Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

Direction de l'ingénierie publique
et des affaires communales
Pôle Juridique et Financier
Bureau Juridique des Communes
Affaire suivie par : Vaianu OOPA
vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC 527 /DIPAC/PJF/BJC /vo

Papeete, le 06 MAI 2013

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le président du centre de gestion et de formation
S/c de madame et messieurs les chefs des subdivisions administratives

Objet : Le recrutement d'agents non-titulaires occupant des emplois correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Réf : - Article 8 et 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- Avis n°13-2012 du 18 mars 2013 du Tribunal administratif de la Polynésie française ;
- Circulaire n°HC 1155/DIPAC/PJF/BJC/vo du 31 juillet 2012 relative aux nouvelles règles applicables à compter du 1er août 2012.

P.J. : 1

Dans ma circulaire du 31 juillet 2012, j'invitais les organes délibérants des communes, groupements de communes et des établissements publics relevant des communes de Polynésie française à délibérer sur les recrutements d'agents occasionnels et saisonniers.

J'ai saisi le Tribunal administratif pour recueillir son avis sur la procédure à mettre en œuvre pour recourir à ces embauches, et notamment sur l'application de l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 aux recrutements saisonniers et occasionnels.

Ce dernier ayant rendu son avis le 18 mars 2013, il m'a paru utile de vous transmettre toute l'information concernant les critères de recrutement d'agents saisonniers et occasionnels (I) et la procédure à suivre pour ce type d'embauche (II).

.../...

I-) Les critères de recrutement d'agents saisonniers et occasionnels

I-1) Définition et caractéristiques des emplois saisonniers

- Définition

Par définition, les emplois saisonniers sont prévisibles et réguliers. Ils concernent des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates relativement fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

Ces emplois correspondent à des activités spécifiques ; ils sont nombreux dans les secteurs de l'animation, du sport et des services techniques.

- Caractéristiques

Le besoin saisonnier se définit selon diverses situations différentes dans les communes, groupements de communes ainsi que dans leurs établissements publics administratifs :

- un nouveau service public local saisonnier (ouverture d'un établissement sportif, évènements culturels…) ;
- un surcroît de population saisonnière induisant une demande de service public local plus importante.

I-2) Définition et caractéristiques des emplois occasionnels

- Définition

Les emplois occasionnels peuvent par définition concerner l'ensemble des métiers de la collectivité ou de l'établissement public. Les besoins occasionnels ne sont pas prévisibles, ils sont destinés à renforcer les emplois permanents de la collectivité pour un besoin momentané lié à l'absence de l'agent ou à la suractivité d'un service et pour un besoin qui ne se renouvelle pas chaque année.

- Caractéristiques

Les besoins occasionnels concernent notamment:

- des remplacements d'agents partis en retraite, sans que le poste ne soit redéfini et dans l'attente de cette redéfinition ;
- des postes sur des missions, projets ou études durant moins de trois ou douze (pour les communes isolées) mois ;
- des renforts de missions ;
- des postes budgétaires non libérés.

Les besoins occasionnels pour des renforts dans les services sont dus à :
- des surcharges de travail ;
- de nouveaux projets qui se mettent en place.

II-) La procédure de recrutement d'agents saisonniers et occasionnels

Bien que ce type d'emploi soit en général de courte durée, il obéit en grande partie aux mêmes formalités que les recrutements permanents. Notamment, il convient de leur appliquer les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée.

II-1) La création des emplois

1- Les prérogatives du conseil municipal et du maire

L'article 36 précité dispose que : *« Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article 1er sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.*

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Dans son avis du 18 mars 2013, le juge administratif précise que cette disposition s'applique à tous les emplois, même saisonniers et occasionnels[1].

Ainsi, la création des postes, même saisonniers ou occasionnels, est un préalable obligatoire à ce type de recrutement et seul le conseil municipal, par voie de délibération, est habilité à le faire. Il ne peut déléguer cette compétence au maire. Ce dernier demeurant compétent pour prendre des décisions individuelles concernant les agents communaux et nommer des agents dont les postes auront, au préalable, été créés par l'organe délibérant.

De fait, il appartient au conseil municipal de créer par voie de délibération les emplois saisonniers et/ou occasionnels nécessaires au bon fonctionnement des services communaux ou intercommunaux.

Le maire, à chaque recrutement qu'il envisage sur la base de cette délibération, est tenu de préciser dans l'acte d'engagement les autres modalités tels que la rémunération, les conditions de travail...

2- Contenu des délibérations

Toutefois, pour tenir compte des difficultés pour certaines communes à tenir un rythme régulier de conseils municipaux, le juge administratif précise dans son avis que cette délibération portant création des postes « *n'a pas à fixer tous les détails de l'emploi créé (cf. Conseil d'Etat, 17 octobre 1990, Préfet, commissaire de la République de la Guadeloupe, Rec. P. 2863 ; Conseil d'Etat, 3 avril 1998, Département de la Vendée, req. n°133422, 133423, 133424) mais peut se borner à en fixer les principaux caractères tels le type de fonction, le profil de l'agent, les qualifications professionnelles requises. C'est le maire qui, pour l'exécution de la délibération, pourra en fixer les autres modalités, notamment celles de la sélection et le détail de la rémunération* ».

---

[1] « *La définition des emplois communaux, même saisonniers ou occasionnels, relève de l'organisation des services municipaux et, par suite, de la compétence du conseil municipal (cf. Conseil d'Etat, 9 octobre 1995, Commune de Saint-Joseph, req. n°117922) et que celui-ci ne peut pas autoriser le maire à créer des emplois* ».

Ainsi, afin d'éviter toute difficulté lors de ce type de recrutement, je vous recommande dès la tenue de votre prochaine assemblée délibérante et en fonction de vos nécessités de service et capacités de recrutement, de prendre la délibération précitée de sorte que celle-ci englobe vos besoins en recrutement occasionnel et saisonnier prévisible sur l'année en cours. Cette délibération pourrait en effet être prise annuellement.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire un modèle (à titre indicatif) de délibération portant création de postes de saisonniers et d'occasionnels.

II-2) La publicité des emplois saisonniers ou occasionnels au centre de gestion et de formation

Les emplois saisonniers ou occasionnels peuvent le cas échéant faire l'objet, préalablement au recrutement, d'une déclaration de vacance au centre de gestion afin que celui-ci en fasse la publicité ; le recrutement ne pourra ainsi être effectué qu'à l'issue d'une période de publicité raisonnable.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

II-3) Les formalités de recrutement : casier judiciaire et visite médicale

Le recrutement d'agents occasionnels ou saisonniers, comme pour tout agent non titulaire, est soumis aux mêmes formalités que les agents titulaires. Les agents ainsi recrutés doivent, en outre, répondre aux conditions de l'article 4 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011.

C'est ainsi que le casier judiciaire doit être demandé pour apprécier la compatibilité des mentions éventuelles qui y figurent avec l'emploi.

De même, une visite médicale d'embauche[2] doit être effectuée pour vérifier l'aptitude physique des agents.

II-4) L'acte de recrutement

Les recrutements d'agents saisonniers ou occasionnels sont formalisés, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011, par contrat ou par décision administrative.

<u>Durée des contrats ou décisions administratives</u>

Les contrats ou décisions administratives des saisonniers peuvent être conclus pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et pour les occasionnels pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel. Cette durée maximale de trois mois est portée à douze mois dans les communes isolées[3].

---

[2] Cf. arrêté n°1110/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme.

[3] Cf. arrêté n°1193/DIPAC du 25 août 2011. Il s'agit des communes de Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa, Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tubuai, Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou, Anaa, Arutua, Fakarava ; Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Rangiroa, Reao, Takaroa, Tatakoto et Tureia.

Contenu des contrats ou décisions administratives

Les éléments principaux devant figurer dans les actes de recrutement sont :

- le visa de l'article 8-I de l'ordonnance du 4 janvier 2005 et éventuellement l'alinéa en vertu duquel le recrutement a été effectué ;
- le visa du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- la date à laquelle le contrat prend effet ainsi que sa durée ;
- la définition du poste et des conditions d'emploi : missions, durée du travail, rémunération (sans toutefois faire référence aux indices de la grille indiciaire des fonctionnaires) ;
- les droits et obligations de l'agent.

D'autres éléments peuvent être mentionnés sur les contrats : protection sociale, modalités de renouvellement éventuelles…

II-5) Le contrôle de légalité

Contrairement aux contrats de travail (et éventuellement de renouvellement) des agents recrutés sur la base de l'article 8-I, 1er alinéa (remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles, vacance d'emploi) et 8-II (absence de cadre d'emplois, emplois de niveau « conception et encadrement), les actes de recrutement d'agents saisonniers et occasionnels ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Ils entrent ainsi en vigueur dès leur notification à l'agent intéressé.

La présente circulaire abroge :

- Les annexes 1 et 2 de la circulaire n° 1358/DIPAC du 30 août 2011 relative au recrutement d'agents non-titulaires occupant des emplois non permanents dans des communes dites isolées ;
- Le paragraphe b) « *le cas particulier de recrutement d'agents occasionnels ou saisonniers* » du titre IV « *le recrutement dans la fonction publique communale* » et l'annexe 3 de la circulaire n° 1155/DIPAC du 31 juillet 2012 relative aux nouvelles règles applicables à compter du 1er août 2012 ;
- La circulaire n°1340/DIPAC du 11 septembre 2012 complétant la circulaire n° 1155/DIPAC du 31 juillet 2012.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter aide et conseil.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Gilles CANTAL

Copie : Monsieur le Chef du Pôle du contrôle de la légalité
Madame le Chef de la Trésorerie des îles du vent, des Australes et des Archipels (TIVAA)
Monsieur le Trésorier des îles sous le vent

ANNEXE 1

Modèle de délibération portant création d'emplois saisonniers

Le … (*date*), à … (*heure*), en … (*lieu*) se sont réunis les membres du Conseil municipal (ou : du **Conseil syndical** ; *ou* : **du Conseil communautaire** *; ou* : **du Conseil d'administration), sous la présidence de …,**
Etaient présents : … *(liste de noms).*
Etai(en)t absent(s) excusé(s) : … *(liste de noms).*
Monsieur (*ou :* **Madame) …** *(nom, prénom)* **a été désigné(e) comme secrétaire de séance.**

Le Maire *(ou :* **Le Président) informe l'assemblée,**

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal *(*ou : du **Conseil syndical** ; *ou* : **du Conseil communautaire** *; ou* : **du Conseil d'administration***)* **de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.** *(Le cas échéant).*

Qu'en prévision de … *(indiquer les motifs de création de l'emploi, par exemple : périodes de fêtes foraines)*, **il est nécessaire de renforcer les services de …** *(par exemple : surveillance des baraques foraines, etc.)*, **pour la période du … au …** *(période de dates).*
Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 8-I, alinéa 2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Le Maire *(ou :* **Le Président) propose à l'assemblée,**

La création d'un emploi de …… *(préciser l'emploi)* à **temps complet ou non complet** *(dans ce cas préciser la durée hebdomadaire de service, soit … /39ème)* **pour ……** *(détailler les fonctions)* **à compter du ……** *(date ne pouvant être rétroactive).*

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent *(détailler le profil de l'agent)*……., **titulaire des qualifications suivantes……..** (diplôme requis).

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.
Ou
La rémunération sera déterminée par référence au … échelon du grade initial du cadre d'emplois équivalent au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

DECISION :
Le Conseil municipal (ou : **le Conseil syndical** ; *ou* : **le Conseil communautaire** *; ou* : **le Conseil d'administration***)*, **après en avoir délibéré,**
Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 8, alinéa 2 (agents saisonniers ou occasionnels),

A l'unanimité des membres présents *(ou :* **par … voix pour, par … voix contre et par … abstention(s)***),*

DECIDE :
D'adopter la proposition du Maire (ou : du Président) et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à … *(lieu)* **le …** *(date)*

Le Maire *(ou :* **Le Président***)*

Transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le : … *(date de la transmission)*

ANNEXE 2

Modèle de délibération portant création d'emplois occasionnels

Le ... (*date*)**, à ...** (*heure*)**, en ...** (*lieu*) **se sont réunis les membres du Conseil municipal** (ou : du **Conseil syndical** ; *ou* : **du Conseil communautaire** *; ou* : **du Conseil d'administration), sous la présidence de ...,**
Etaient présents : ... *(liste de noms).*
Etai(en)t absent(s) excusé(s) : ... *(liste de noms).*
Monsieur (*ou :* **Madame) ...** *(nom, prénom)* **a été désigné(e) comme secrétaire de séance.**

Le Maire *(ou :* **Le Président) informe l'assemblée,**

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal *(*ou : du **Conseil syndical** ; *ou* : **du Conseil communautaire** *; ou* : **du Conseil d'administration***)* **de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.** *(Le cas échéant).*

Qu'en prévision de ... *(indiquer les motifs de création de l'emploi, par exemple : la création d'une nouvelle mission)***, il est nécessaire de renforcer les services de ...** *(par exemple : enlèvement des ordures ménagères etc.)***, pour la période du ... au ...** *(période de dates).*
Il peut être fait appel à du personnel occasionnel en application de l'article 8-I, alinéa 2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Le Maire *(ou :* **Le Président) propose à l'assemblée,**

La création d'un emploi de ..... *(préciser l'emploi)* à **temps complet ou non complet** *(dans ce cas préciser la durée hebdomadaire de service, soit ... /39ème)* **pour .....** *(détailler les fonctions)* **à compter du .....** *(date ne pouvant être rétroactive).*

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent *(détailler le profil de l'agent)*..... , **titulaire des qualifications suivantes.....** (diplôme requis).

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.
Ou
La rémunération sera déterminée par référence au 1er échelon du grade initial du cadre d'emplois équivalent au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

DECISION :
Le Conseil municipal (ou : **le Conseil syndical** ; *ou* : **le Conseil communautaire** *; ou* : **le Conseil d'administration***)***, après en avoir délibéré,**
Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 8, alinéa 2 (agents saisonniers ou occasionnels),

A l'unanimité des membres présents *(ou :* **par ... voix pour, par ... voix contre et par ...**

abstention(s)),

DECIDE :
D'adopter la proposition du Maire (ou : du Président) et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à … *(lieu)* **le …** *(date)*
Le Maire *(ou :* **Le Président***)*

Transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le : … *(date de la transmission)*